

N° 117. — DÉCISION accordant une indemnité de vivres de 360 fr. au sieur Magnien, ministère public aux Tuamotu.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Il sera alloué au sieur Magnien, ministère public à Fakarava, à titre d'indemnité de vivres, une somme annuelle de *trois cent soixante francs*, imputable au budget du service indigène, article *Vivres*.

Cette allocation sera payée à dater de la prise de fonctions.

Papeete, le 4 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

N° 118. — DÉCISION internant le nommé Vehiatua dans l'île Meetia.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 29 janvier 1880, déclarant le sieur Vehiatua a Vehiatua en état d'interdiction pour cause de démence ;

Vu le danger qui résulte pour les personnes et pour les propriétés à laisser cet indigène circuler librement ;

Attendu qu'il n'existe pas dans la colonie d'asile pour les aliénés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des Affaires indigènes,

DÉCIDE :

Le sieur Vehiatua a Vehiatua sera interné dans l'île de Meetia.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIoux.

Le Directeur
des Affaires indigènes,
Signé : AUGARDE.